



Procès-verbal du conseil municipal du 10 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix octobre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Patrick PEYRONNARD, Premier adjoint.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 3 octobre 2024

PRESENTS :

Présents : 19
Représentés : 8
Absents : 2
Votants : 27

Mmes DUMAS, FOURNIER, FRAGOLA, GRANGEAT, LANNOY, LUCATELLI,
QUINETTE-MOURAT, RITZENTHALER, TANI
MM. AYACHE, CRESPEAU, CROZES, FORT, JAVET, LENAIN, PEYRONNARD,
POMMELET, RESVE, ROETS

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes LEJEUNE (pouvoir à P. J. CRESPEAU), LIZERE (pouvoir à B. LUCATELLI),
MONDET (pouvoir à A. JAVET), NDAGIJE (pouvoir à P. LENAIN), RENOUF (pouvoir
à D. RITZENTHALER),
MM. BONAZZI (pouvoir à P. AYACHE), GERARDO (pouvoir à P. PEYRONNARD),
LORIMIER (pouvoir à S. POMMELET)

ABSENTS :

MM. GIRET, KAUFFMANN

M. AYACHE a été élu secrétaire de séance.

Madame GRANGEAT présente la personne recrutée comme service civique international. Elle revient sur le voyage des collégiens de Crolles en Colombie auquel elle a participé.

*

* *

Le quorum étant atteint, le conseil municipal, conformément à l'ordre du jour, a débattu et pris les décisions qui suivent.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2024

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

*

* *

Monsieur PEYRONNARD fait part des éléments que Monsieur le Maire, absent, souhaitait apporter au conseil concernant les caméras de surveillance.

Il dit que des éléments avait été publiés dans le Crolles le Mag de février 2024.

Il indique que, comme mentionné dans Crolles le Mag, des caméras de surveillance ont été installées à Crolles sur les ronds-points de la Croix de Ayes et du Rafour pour permettre l'identification éventuelle d'auteurs d'infractions. L'une d'elles a d'ailleurs contribué à l'identification de l'exhibition sexuelle en septembre dernier au gymnase Guy Bolès. Au total, 82 caméras sont gérées par la communauté de communes du Grésivaudan et la gendarmerie sur le territoire intercommunal. Le déploiement de la vidéo-protection est pleinement opérationnel depuis janvier 2024. La mise en place de ce dispositif fait suite à des échanges entre Monsieur le Maire [de Crolles], le groupement de gendarmerie et la communauté de communes. La ville de Crolles a été moteur pour la mise en place d'un dispositif de vidéo-protection qui montre aujourd'hui toute son efficacité. Ce dispositif raisonné a vocation à être étendu dans le cadre d'une réflexion globale sur la protection publique. Le conseil sera amené à débattre dans les prochains mois.

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour :

Nombre total de projets de délibération : 12

1. AFFAIRES TECHNIQUES - URBANISME – ENVIRONNEMENT

- 1.1. ACQUISITION DE LA PARCELLE AH N°260 EN PARTIE – RUISSEAU DE CROLLES
- 1.2. SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE DE CROLLES RELATIVE A L'INSTALLATION OU AU RACCORDEMENT D'UNE SIRENE AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP)
- 1.3. FONDS D'AIDE D'URGENCE DU DEPARTEMENT SUITE AUX INTEMPERIES DANS LA VALLEE DU VENEON EN OISANS
- 1.4. SUBVENTION A L'ASSOCIATION FONCIERE AGRICOLE DES COTEAUX DE CROLLES

2. AFFAIRES FINANCIERES

- 2.1. CONGRES DES MAIRES – REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ELUS

4. AFFAIRES SOCIALES

- 4.1. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE HOSPITALIER ALPES ISERE – LOGEMENT TREMPIN

7. AFFAIRES SCOLAIRES

- 7.1. SUBVENTIONS 2024 AUX ECOLES
- 7.2. CONVENTION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PEDAGOGIQUE – GROUPE SCOLAIRE CASCADE-SOLEIL
- 7.3. AIDE COMMUNALE POUR L'ACCES DES FAMILLES AU SEJOUR HARRY POTTER DE L'ECOLE DES SOURCES

9. RESSOURCES HUMAINES

- 9.1. MISE EN PLACE ET PRISE EN COMPTE DES ASTREINTES DENEIGEMENT
- 9.2. MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE AU NIVEAU DES POSTES - IFSE
- 9.3. TABLEAU DES POSTES - CREATION DE POSTES

1 - AFFAIRES TECHNIQUES - URBANISME – ENVIRONNEMENT

Délibération n° 98-2024 : ACQUISITION DE LA PARCELLE AH N°260 EN PARTIE – RUISSEAU DE CROLLES

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2241-1,

Considérant l'engagement de la commune de Crolles dans une démarche de redynamisation du centre-bourg,

Considérant l'objectif de la municipalité de renforcer les trames vertes urbaines, notamment autour du ruisseau de Crolles, par sa mise en valeur et par la création de nouveaux cheminements dédiés aux mobilités douces,

Considérant que cet objectif de renforcement des circulations piétons et cycles passe par l'augmentation des emprises d'espaces publics,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un accès au mur sud du cimetière pour en assurer l'entretien,

Monsieur le conseiller délégué à l'aménagement de l'espace public expose aux membres du conseil municipal le fait que la commune a engagé des négociations avec M. et Mme Navarosi, en vue d'acquérir une parcelle de 510 m² environ située entre le cimetière et le ruisseau de Crolles.

Cette parcelle en herbe longe sur environ 70 m le mur sud du cimetière et rejoint la passerelle qui traverse le ruisseau de Crolles pour atteindre le quartier du Soleil. Dans un contexte de centre-ville en cours de mutation, cette acquisition permettra de renforcer la trame verte urbaine continue, en créant une nouvelle interface avec le ruisseau de Crolles et facilitera l'entretien du mur sud du cimetière.

M. et Mme Navarosi ont donné leur accord pour une cession à 18 € / m². Le coût d'acquisition sera d'environ 9 180 euros.

Les frais de géomètre et les frais relatifs au transfert de propriété seront pris en charge par la commune.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- Acquérir la parcelle AH n°260 en partie, pour une contenance d'environ 510 m², auprès de M. et Mme Navarosi,
- Signer tous les actes et documents afférents à cette acquisition.

Rapport

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne le projet d'acquisition de la parcelle AH n°260 en partie.

Cette parcelle en herbe, d'une emprise de 510 m² environ, située au 183 avenue de la Résistance, est située entre le ruisseau de Crolles et le cimetière. Il s'agit, d'une part, d'une régularisation foncière au niveau de la passerelle surplombant le ruisseau entre le cimetière sud et le quartier du Soleil, et d'autre part, de renforcer la trame verte urbaine continue, en créant une nouvelle interface avec le ruisseau de Crolles. Enfin, cette acquisition permettra à la commune d'avoir un accès sur le mur sud du cimetière pour faciliter son entretien.

Les conditions de cession sont les suivantes :

- Le prix d'achat est fixé à 18 € / m² ;
- Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune ;

- La commune prendra à sa charge la réalisation d'une clôture (grillage vert), doublée de plantations variées.

L'acquisition étant inférieure à 180 000 €, l'avis du pôle d'évaluation des domaines n'est pas requis.

Localisation



Débat

Monsieur CROZES signale une erreur matérielle dans le projet de délibération qu'il convient de rectifier : le numéro de la parcelle concernée est bien AH 260.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			P. AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			P. J. CRESPEAU
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			B. LUCATELLI
LORIMIER	Philippe	x			S. POMMELET
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			A.JAVET
NDAGIJE	Djamila	x			P. LENAIN
PEYRONNARD	Patrick	x			

POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			D. RITZENTHALER
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		27	0	0	

Délibération n° 99-2024 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE DE CROLLES RELATIVE A L'INSTALLATION OU AU RACCORDEMENT D'UNE SIRENE AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP)

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7 qui indique que «*La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées*»

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5 qui indique que : «*Le/la maire est chargé(e) de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment :le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pouvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure*»,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L.1 qui indique que : «*Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics.*»

Considérant le projet de convention joint,

Considérant le courrier du Préfet de l'Isère du 22 janvier 2024 à la Commune de Crolles l'invitant à délibérer sur le projet de convention relatif au déploiement de sirènes de Système d'Alerte et d'Information des Populations sur son territoire.

Monsieur l'adjoint chargé de l'urbanisme, du foncier et des risques expose que, au regard de la nature des risques auxquels est exposée la commune de Crolles, le Préfet a proposé au Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-mer de déployer sur notre territoire une sirène d'alerte et d'information des populations (SAIP). Celle-ci permet aux autorités de déclencher à distance une alerte en cas d'évènement majeur.

La commune a dès lors proposé le toit de la mairie pour accueillir cette sirène.

La sirène sera propriété de l'Etat.

La convention est mise en place pour une période de 3 ans.

Au travers de la signature de cette convention, la commune s'engage à :

- Assurer la prise en charge financière et technique du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie de la totalité des équipements composant le site du SAIP,
- Assurer les actions de maintenance dites «de niveau 0», décrite dans la convention,
- Informer la préfecture dans les plus brefs délais en cas de dysfonctionnement d'un ou plusieurs équipements,
- Laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat,
- Veiller à maintenir l'intégrité et la sécurité de l'installation ainsi qu'à conserver les éléments tels qu'installés au moment de la réception du site. Seul le prestataire mandaté par l'Etat pourra modifier l'emplacement des éléments du SAIP,
- Informer la préfecture, au minimum six mois avant la date prévue, en cas de :

- Projet de travaux ou de démolition du bâtiment, nécessitant un démontage, temporaire ou définitif, de tout ou partie des éléments constituant le site SAIP.
- Projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

Au travers de la signature de cette convention, l'Etat s'engage à :

- Communiquer à la commune de Crolles, dès sa réception, le rapport de visite établi par le prestataire du ministère de l'Intérieur suite à la visite de site ;
- Faire intervenir ce prestataire pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'État a la propriété ;
- Assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;
- Permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux, ou de solliciter auprès de la préfecture le déclenchement de la sirène aux fins d'alerte des populations sur sa commune.
- Informer la commune de tout changement de correspondant en préfecture chargé du suivi du SAIP.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver la convention et de l'autoriser à signer la convention pluriannuelle jointe en annexe.

Rapport

I CONTEXTE

Dans un courrier du 24 février 2022, la préfecture nous informe que la commune est éligible à la mise en place de Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP). Crolles est éligible car elle est concernée par le risque inondation à cinétique rapide (inférieur ou égal à 2 heures).

Après une première vague d'installation, qui visait essentiellement le renouvellement de l'ancien système, une seconde vague d'installation aura lieu entre 2022 et 2026, elle couvrira le risque nucléaire et le risque inondation à cinétique rapide.

La commune est concernée au niveau des 3 ruisseaux (Craponoz, Crolles, Montfort).

Par retour de courrier le 8 juillet 2022, la préfecture nous a informé que la commune a été retenue par le ministère de l'Intérieur pour l'installation d'une sirène d'alerte pour les crues à inertie rapide. Au vu des enjeux (densité de population importante), le ruisseau de Crolles est retenu comme prioritaire. La sirène sera reliée au système d'alerte et d'information des populations (SAIP).

Dans cette perspective, la commune a proposé le toit de la mairie pour accueillir cette sirène. La visite du technicien d'EIFFAGE, prestataire de l'Etat pour l'installation, sur le site de la mairie de Crolles, le 22 février 2023 a permis de valider les éléments techniques qui permettront le raccordement de la sirène existante au système de déclenchement de l'alerte à distance par l'autorité préfectorale, via une application dédiée.

L'installation de nouvelles sirènes ou la mise aux normes du matériel RNA relève financièrement de l'État qui assume la maîtrise d'œuvre, hormis les travaux de mises aux normes électriques.

Dans un courrier du 22 janvier 2024, le Préfet invitait la Commune de Crolles, durant le 2^{ème} semestre 2024, à délibérer sur le projet de convention relatif au déploiement de sirène de Système d'Alerte et d'Information des Populations sur son territoire, ainsi qu'à réaliser les travaux préconisés dans le rapport de visite.

II FONCTIONNEMENT DU SAIP

LES SIRÈNES DU SYSTÈME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP)



“ Le déclenchement de l'alerte des populations relève du pouvoir de police administrative. Dans ce cadre, les sirènes du SAIP ont vocation à alerter la population d'une zone donnée, d'un danger en cours (ou de son imminence) dont les effets susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique des gens, nécessitent un comportement réflexe de sauvegarde et l'application des consignes des autorités. ”

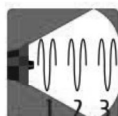
Un maillage territorial réalisé par l'État en deux phases, en cohérence avec des risques ciblés :

PREMIÈRE PHASE (2012-2021) :

- Inondations à cinétique rapide, risques industriel et technologique.
- Installation de + 2100 sirènes sur tout le territoire réparties dans 79 départements métropolitains.

DEUXIÈME PHASE (2022- 2026) :

- Inondations à cinétique rapide, risque nucléaire (périmètres des 2 à 5 km autour des centres nucléaires de production d'électricité).



COMMENT CA MARCHE ?

Les sirènes du SAIP sont déclenchées :

- À distance via un logiciel, **par la préfecture.**

- Et si besoin, en manuel **par le maire**, après information du préfet.

Rappel : Les essais mensuels des sirènes sont obligatoires (arrêté du 23 mars 2007).

LE DÉPLOIEMENT DU SAIP DANS VOTRE COMMUNE, EN QUELQUES QUESTIONS

QUE FINANCE L'ÉTAT ?

- L'installation du matériel dans les communes. Cela veut dire : une sirène neuve, un boîtier de commande, un boîtier électrique et une antenne.

Et si vous disposez déjà d'une sirène : elle pourra être raccordée au dispositif (sous réserve de compatibilité technique).

- La maintenance de son matériel.

QUE FINANCE LA COMMUNE ?

L'alimentation électrique du site installé.

COMMENT SE DÉROULE LE DÉPLOIEMENT ?

5 étapes principales :

- Identification d'un site de votre commune en collaboration avec la préfecture.
- Réalisation d'un rapport de visite par le prestataire mandaté par l'État.
- Signature d'une convention mairie/préfecture.
- Réalisation par la commune des prérequis techniques.
- Installation du matériel et réception du site.

À terme, ce sont plus de 3000 sirènes qui seront installées ou raccordées au SAIP !



www.interieur.gouv.fr

www.gouvernement.fr/risques

III CONVENTIONNEMENT AVEC L'ETAT

La convention d'une durée de trois ans porte sur l'installation d'une nouvelle sirène, propriété de l'Etat installée sur le toit de la Mairie. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également du maintien en condition opérationnelle du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations. Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation de la part d'une des deux parties.

Ce raccordement au SAIP permettra un déclenchement à distance, via une application dédiée. Toutefois, le déclenchement manuel de la sirène en local par le maire ou son représentant, demeure possible en cas de nécessité et après information de la préfecture.

A la suite de sa visite sur site du 22 février 2023, le rapport de celle-ci établi par le prestataire mandaté par le ministère de l'Intérieur indique que le raccordement consiste en :

- L'installation et raccordement d'une nouvelle sirène
- Au raccordement d'une armoire électrique existante
- L'installation d'une armoire de commande

Au travers de la signature de cette convention, la commune s'engage à :

- Assurer la prise en charge financière et technique, du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie de la totalité des équipements composant le site du SAIP.
- Assurer les actions de maintenance dites «de niveau 0», décrites dans la convention.
- Informer la préfecture dans les plus brefs délais en cas de dysfonctionnement d'un ou plusieurs équipements
- Laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat.
- Veiller à maintenir l'intégrité et la sécurité de l'installation ainsi qu'à conserver les éléments tels qu'installés au moment de la réception du site. Seul le prestataire mandaté par l'Etat pourra modifier l'emplacement des éléments du SAIP.

- Informer la préfecture, au minimum six mois avant la date prévue, en cas de :
 - Projet de travaux ou de démolition du bâtiment, nécessitant un démontage, temporaire ou définitif, de tout ou partie des éléments constituant le site SAIP.
 - Projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.
- Prendre en charge le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations ;

Au travers de la signature de cette convention, l'Etat s'engage à :

- Communiquer à la commune de Crolles, dès sa réception, le rapport de visite établi par le prestataire du ministère de l'Intérieur suite à la visite de site.
- Faire intervenir ce prestataire pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'État à la propriété ;
- Assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;
- Permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux, ou de solliciter auprès de la préfecture le déclenchement de la sirène aux fins d'alerte des populations sur sa commune.
- Informer la commune de tout changement de correspondant en préfecture chargé du suivi du SAIP.
- Prendre en charge le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel
- Prendre en charge le coût de la maintenance et du remplacement d'une sirène étatique, ainsi que des éléments

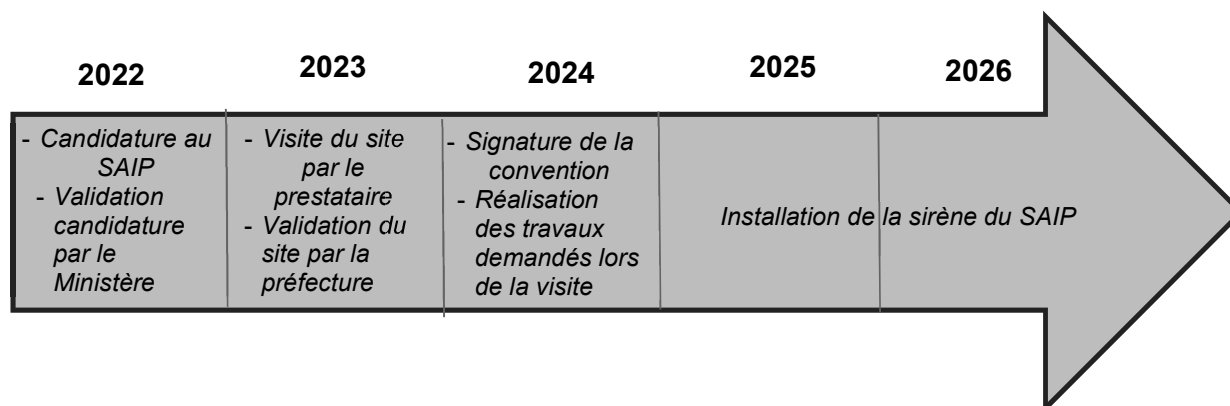
Au vu des éléments établis dans la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble «sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Commune
Sirène	X	
Armoire électrique		X
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

IV PLANNING PREVISIONNEL

Le planning suivant est établi selon les données de la Préfecture



Débat

Monsieur AYACHE répond à des questions posées par Madame MONDET, non présente.

Madame MONDET a d'abord souhaité savoir comment sera déclenchée la sirène.

Monsieur AYACHE répond que c'est la préfecture qui reste maître du déclenchement en fonction de l'aléa sur le ruisseau concerné. Le Maire peut agir en demandant à la préfecture de déclencher cette sirène.

Elle demandait ensuite s'il y aura des capteurs sur le ruisseau de Crolles.

Monsieur AYACHE indique que cette sirène ne concerne pour le moment que le ruisseau de Crolles. Il répond qu'actuellement, il n'y a pas de capteurs et dit qu'on ne sait pas s'il y aura des capteurs à l'avenir.

Madame MONDET demandait enfin ce qu'il en est des 2 autres ruisseaux cités dans la note de synthèse.

Monsieur AYACHE indique qu'il s'agit du ruisseau de Montfort et de celui du Craponoz. Il dit qu'il n'y a pas de capteurs prévus actuellement. On peut penser qu'il y aura une sirène pour ces ruisseaux mais pour le moment ils n'en parlent pas.

Monsieur AYACHE poursuit sur les questions de Madame MONDET qui demande si le danger est moindre par rapport à ces autres ruisseaux.

Monsieur AYACHE répond que non car le ruisseau de Montfort a débordé, celui du Craponoz n'en était pas loin. Le danger n'est pas moindre mais les services de l'Etat ne peuvent peut-être pas mettre une sirène sur les 3 ruisseaux. C'est aussi par rapport à la densité de la population.

Madame MONDET demandait s'ils seront reliés à terme.

Monsieur AYACHE répond qu'on ne le sait pas. Le système d'alarme est lié à la densité de la population du secteur du ruisseau de Crolles.

Monsieur PEYRONNARD demande comment sonne cette sirène. Deux, trois, quatre fois ?

Monsieur AYACHE répond qu'on ne le sait pas encore. Cela doit être calibré pour faire du bruit. Il y aura peut-être plusieurs rappels. Il ne sait pas.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			P. AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			P. J. CRESPEAU
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			B. LUCATELLI
LORIMIER	Philippe	x			S. POMMELET

LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			A.JAVET
NDAGIJE	Djamila	x			P. LENAIN
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			D. RITZENTHALER
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		27	0	0	

Délibération n° 100-2024 : FONDS D'AIDE D'URGENCE DU DEPARTEMENT SUITE AUX INTEMPERIES DANS LA VALLEE DU VENEON EN OISANS

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant le projet de convention joint au présent projet de délibération,

Considérant les violentes intempéries du 21 au 23 juin 2024 et les crues torrentielles qui s'en sont suivies et qui ont provoqué de très lourds dégâts dans la vallée du Vénéon en Oisans. Cette crue inédite a dévasté en très grande partie le hameau de la Béarde, haut lieu de la montagne et de l'alpinisme en Isère. De nombreuses habitations ont été englouties, les eaux ont éventré des routes provoquant l'isolement de plusieurs hameaux et villages.

Considérant la délibération du 28 juin 2024 de l'assemblée départementale relative à la création d'un fonds d'aide d'urgence destiné à soutenir les collectivités locales et structures intercommunales sinistrées et à financer les dépenses d'investissement destinées à la reconstruction, la remise en état des biens endommagés (bâtiments, voiries, voies vertes, réseaux, éclairage public...) relevant du périmètre lié à l'état de catastrophe naturelle.

Considérant que le Département collecte l'ensemble des aides financières des collectivités et autres donateurs et leur reversement aux collectivités et structures intercommunales du périmètre sinistré en fonction des travaux à engager. Le plancher minimum de la contribution est fixé à 1 000 €.

Monsieur l'adjoint chargé de l'urbanisme, du foncier et des risques expose que dans ce contexte, il est proposé que la commune de Crolles contribue au fonds d'aide d'urgence du Département suite aux intempéries dans la vallée du Vénéon en Oisans à hauteur de 1000€.

Cette contribution est versée en une fois et en totalité au Département qui émettra un titre de recette à la signature de la convention de suivi.

La convention prendra effet à compter de sa notification par le Département au contributeur jusqu'à épuisement du fonds ou au plus tard à la date du 31 décembre 2028. Sur décision du Département cette date pourra faire l'objet d'une prorogation le cas échéant.

Au travers de la signature de cette convention, la commune s'engage à :

- Attribuer la contribution de 1000€ en faveur du fonds d'aide d'urgence du Département suite aux intempéries dans la vallée du Vénéon en Oisans

Au travers de la signature de cette convention, le Département s'engage à :

- faire un état synthétique de l'utilisation du fonds, établi annuellement précisant aux contributeurs le niveau de consommation des crédits, la liste et le montant des aides accordées aux collectivités bénéficiaires (nombre de subvention, typologie des travaux, volume, répartition par bénéficiaires...).

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver la contribution au fonds d'urgence du Département suite aux intempéries dans la vallée

du Vénéon en Oisans à hauteur de 1000€, d'approuver les termes de la convention à intervenir avec le Département et de l'autoriser à signer la convention pluriannuelle jointe en annexe.

RAPPORT

Du 21 au 23 juin 2024, les violentes intempéries et les crues torrentielles qui s'en sont suivies, ont provoqué de très lourds dégâts dans la vallée du Vénéon en Oisans. Cette crue a dévasté en très grande partie le hameau de la Bérarde. De nombreuses habitations ont été englouties, les eaux ont éventré des routes provoquant l'isolement de plusieurs hameaux et villages.

Le Département de l'Isère entend coordonner la solidarité qui se manifeste en réponse à cette catastrophe. Dans ce cadre, l'Assemblée départementale du 28 juin 2024 a acté la création d'un fonds d'aide d'urgence pour soutenir les dépenses engagées par les collectivités locales de la vallée du Vénéon.

Ce dispositif vise à collecter l'ensemble des aides financières des collectivités et autres donateurs et leur reversement aux collectivités et structures intercommunales touchées en fonction des travaux à engager.

Dans ce contexte, il est proposé que la commune de Crolles contribue au fonds d'aide d'urgence du Département suite aux intempéries dans la vallée du Vénéon en Oisans à hauteur de 1000€.

Cette contribution est versée en une fois et en totalité au Département qui émettra un titre de recette à la signature de la convention de suivi.

La convention prendra effet à compter de sa notification par le Département au contributeur jusqu'à épuisement du fonds ou au plus tard à la date du 31 décembre 2028. Sur décision du Département cette date pourra faire l'objet d'une prorogation le cas échéant.

Au travers de la signature de cette convention, la commune s'engage à :

- Attribuer la contribution de 1000€ en faveur du fonds d'aide d'urgence du Département suite aux intempéries dans la vallée du Vénéon en Oisans

Au travers de la signature de cette convention, le département s'engage à :

- faire un état synthétique de l'utilisation du fonds sera établi annuellement par le Département précisant aux contributeurs le niveau de consommation des crédits, la liste et le montant des aides accordées aux collectivités bénéficiaires (nombre de subvention, typologie des travaux, volume, répartition par bénéficiaires...).

Débat

Madame QUINETTE-MOURAT dit qu'on ne sait pas encore ce qui va se faire, si les habitants vont pouvoir revenir. Il est donc important qu'on ait un retour pour savoir comment les fonds sont utilisés.

Monsieur AYACHE dit que le Département s'engage à faire un état synthétique de l'utilisation du fonds. Il est important que l'on subventionne mais il faut savoir ce qu'il se passe. Va-t-on tout reconstruire ? Cela va dépendre de toutes les subventions qu'ils vont recueillir. Il rappelle que la subvention est destinée au Département qui va ensuite la reverser aux sinistrés.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			P. AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			

FORT	Bernard	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			P. J. CRESPEAU
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			B. LUCATELLI
LORIMIER	Philippe	x			S. POMMELET
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			A.JAVET
NDAGIJE	Djamila	x			P. LENAIN
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			D. RITZENTHALER
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		27	0	0	

Délibération n° 101-2024 : SUBVENTION A L'ASSOCIATION FONCIERE AGRICOLE DES COTEAUX DE CROLLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L1611-4, L2121-29 et L2311-7 ;
 Considérant la délibération n° 059/2016 portant sur le projet de création d'une association foncière agricole autorisée sur les coteaux de Crolles ;
 Vu l'arrête préfectoral n° 30-2017-05-15-003 du 15 mai 2017 portant création de l'association foncière agricole des coteaux de Crolles ;

Madame la Conseillère déléguée à l'agriculture, à la biodiversité, aux espaces naturels et à la chasse rappelle que la commune est à l'origine de la création de l'association foncière agricole (AFA) autorisée dans des coteaux de Crolles.

Elle expose que la commune est propriétaire de 12 hectares de terrain dans le périmètre de cette association syndicale de propriétaires et, en tant que telle, elle est membre de l'assemblée des propriétaires au sein de laquelle elle a un délégué.

Elle explique que l'AFA des coteaux de Crolles est rentrée cette année dans sa phase opérationnelle au travers de la réalisation d'un plan de gestion. C'est pourquoi elle sollicite un soutien financier à hauteur de 5475 € afin d'être en mesure de rémunérer la chambre d'agriculture pour l'accompagnement administratif de l'association et d'avoir une comptabilité équilibrée.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de soutenir l'AFA et d'approuver le versement de la somme de 5475 euros proposée ci-dessus.

RAPPORT

1) Rappel du contexte et des objectifs de l'AFA

Avec la déprise agricole, les coteaux de Crolles se sont petit à petit enrichis ce qui pose problème en termes de risques incendies mais représente aussi une diminution de la biodiversité liée aux pelouses sèches d'origine agricole.

Afin de pouvoir réhabiliter ce secteur et entreprendre la mise en place de plans de gestion susceptibles d'intéresser les exploitants en place et la venue de nouveaux porteurs de projets, la commune s'est rapprochée de la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour envisager la mise en place d'une association qui permettrait de fédérer les propriétaires fonciers.

Le parcellaire des coteaux est très morcelé : l'AFA est constituée de plus de 545 parcelles dont certaines mesurent moins de 10 m², appartenant à plus de 320 propriétaires.

Les objectifs de l'AFA

- Redynamiser l'activité agricole sur les coteaux,
- Préserver la diversité en maintenant les pelouses sèches d'origine agricole
- Maintenir la qualité et la mosaïque paysagère ainsi que l'ouverture des espaces
- Lutter contre les risques d'incendies.

Suite à l'enquête publique et à la consultation par écrit des propriétaires, l'AFA autorisée « Les Coteaux » a été créée par arrêté préfectoral du 15 mai 2017.

2) Bilan de l'année 2023

La chambre d'agriculture a accompagné l'AFA tout au long de l'année 2023, avec un travail d'animation foncière, de mise à jour des propriétaires, de préparation, d'animation des 3 réunions du syndicat sur l'année. Sans cet accompagnement, il aurait été impossible de faire vivre l'AFA.

2023 a été une année de transition avec des difficultés dans l'accompagnement de l'association. Un plan de gestion présenté en cours d'année, et donc pas encore d'actions menées. Le comité syndical a décidé des actions du plan de gestion à mettre en place pour 2024.

3) Actions 2024

Des parcelles du plan de gestion ont été identifiées pour les rouvrir à l'agriculture, le comité syndical a décidé d'entreprendre les travaux uniquement si les propriétaires donnent leur accord et s'il y a un porteur de projet pour la parcelle. Des visites de terrains ont eu lieu. Un appel à projet auprès des exploitants est en cours.

L'AFA des coteaux de Crolles est ainsi entrée cette année dans sa phase opérationnelle au travers de la réalisation d'un plan de gestion. C'est pourquoi elle sollicite un soutien financier à hauteur de 5475 € afin d'être en mesure de rémunérer la chambre d'agriculture pour l'accompagnement administratif de l'association et d'avoir une comptabilité équilibrée.

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			P. AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			P. J. CRESPEAU
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			B. LUCATELLI
LORIMIER	Philippe	x			S. POMMELET
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			A.JAVET
NDAGIJE	Djamila	x			P. LENAIN
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			D. RITZENTHALER
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		27	0	0	

2 - AFFAIRES FINANCIERES**Délibération n° 102-2024 : MANDAT SPECIAL - REMBOURSEMENT FRAIS AUX ELUS - CONGRES DES MAIRES 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2123-18, R2123-22-1et R2123-22-2, relatifs au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et au remboursement des frais de transport et de séjour.

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par décret n°2020-689 du 4 juin 2020

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2024-746 du 6 juillet 2024 et n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de l'Etat et par extension des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 cité ci-dessus,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Monsieur le conseiller délégué aux Finances à l'Economie et à l'Emploi fait part aux membres du conseil municipal du déroulement du congrès des Maires du 19 au 21 novembre 2024.

Les élus autorisés à se rendre au congrès auront à engager des frais de transport, de restauration, de séjour et d'aide à la personne, qu'il conviendra de leur rembourser à leur retour sur présentation d'un ordre de mission, et d'un état de frais avec justificatifs des frais engagés.

Ce déplacement doit faire l'objet d'un mandat spécial entériné au travers d'une délibération à prendre avant le congrès.

L'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 indique que le conseil municipal peut décider, pour une durée limitée lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situation particulières, des règles dérogatoires aux taux officiels prévus par la réglementation.

Ces règles dérogatoires ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'autoriser par mandat spécial Mmes Annie FRAGOLA et Françoise LANNOY et M. Marc LIZERE, conseillers municipaux, à se rendre au Congrès des Maires de Paris se déroulant du 19 au 21 novembre 2024,
- D'autoriser le remboursement au réel des frais engagés par ces élus dans la limite des montant dérogatoires suivants
 - Frais d'hébergement 250 €
 - Frais de repas : 25 € par repas
 - Les frais de transport sont remboursés selon les modalités suivantes :
 - Utilisation d'un véhicule personnel : application du barème SNCF 2ème classe ; sauf co-voiturage indemnités kilométriques au titulaire de la carte grise.
 - Utilisation des transports en commun : remboursement au réel du billet SNCF 2ème classe
 - Frais annexes : péage, parking, bus, et taxi (sur le lieu de mission en cas de déplacement en train) : remboursement au réel
 - Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance
- D'imputer ces dépenses à l'article 65312 du budget communal « Frais de missions des élus »

Rapport

Le congrès des Maires se tiendra à Paris du 19 au 21 novembre 2024. Ce déplacement doit faire l'objet d'un mandat spécial entériné par une délibération à prendre avant le congrès.

Les élus autorisés à se rendre au congrès auront à engager des frais de transport, de restauration, de séjour et d'aide à la personne, qu'il conviendra de leur rembourser à leur retour.

Comptablement, la charge de ces dépenses fera l'objet d'un mandat au nom de l'élu autorisé au compte 65312 sur présentation d'un ordre de mission, et d'un état de frais avec justificatifs des frais engagés.

Au vu de la difficulté de trouver des hébergements et frais de repas au niveau des barèmes officiels (140 € pour l'hébergement sur Paris ou 120 € sur les communes du grand Paris et 20 € pour les repas) l'article 7.1 du décret du 19 juillet 2001 autorise à fixer des règles de prise en charge dérogatoires pour tenir compte de situation particulières.

Ces règles dérogatoires ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le remboursement de ces dépenses suivant les modalités réglementaires suivantes :

- Frais de séjour (hébergement et restauration) remboursés au réel dans la limite de
 - Hébergement 250 €
 - Frais de repas : 25 €

- Frais de Transport remboursés selon les modalités suivantes :
 - si véhicule personnel : application du barème SNCF 2ème classe ; sauf covoiturage indemnités kilométriques au titulaire de la carte grise
 - si transport en commun : remboursement au réel du billet SNCF 2ème classe

- Frais annexes péage, parking, bus, et taxi (sur le lieu de mission si déplacement en train) : remboursement au réel.

- Les frais d'aide éventuels à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			P. AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			P. J. CRESPEAU
LENAIN	Philippe	x			

LIZERE	Marc	x			B. LUCATELLI
LORIMIER	Philippe	x			S. POMMELET
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			A.JAVET
NDAGIJE	Djamila	x			P. LENAIN
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			D. RITZENTHALER
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		27	0	0	

4 – AFFAIRES SOCIALES

Délibération n° 103-2024 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE HOSPITALIER ALPES ISERE ET LE CCAS DE CROLLES – LOGEMENT TREMPLIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment son article L2121-29,

Considérant l'engagement de la commune pour favoriser l'accès au logement pour tous,

Considérant la volonté de la commune et de son Centre Communal d'Action Sociale de reconduire le partenariat avec le Centre Hospitalier Alpes Isère pour un projet de « logement tremplin » mené avec le Centre Médico Psychologique de la commune (C.M.P.),

Considérant la délibération du conseil municipal n°085-2023 du 22 septembre 2023 portant sur la convention de partenariat initiale qui liait la commune et le Centre Hospitalier Alpes Isère,

Madame l'adjointe présente le projet de « logement tremplin » pour lequel la commune et son CCAS ont souhaité dédier un logement communal à la location pour des personnes accompagnées par le C.M.P. afin de permettre pour celles-ci une première étape dans le parcours logement, une phase intermédiaire avant l'accès au logement autonome.

Madame l'adjointe précise le rôle du Centre Médico Psychologique qui propose des candidats pour le logement et assure le suivi social global des personnes logées sur ledit appartement.

Elle indique que le logement est loué contre redevance dans les mêmes conditions qu'un logement communal avec une convention d'occupation précaire établie entre la Ville et le bénéficiaire.

En 2023, une 1^{ère} convention avait ainsi été signée entre le Centre Hospitalier Alpes Isère et la commune avec pour objectif de définir les engagements de chacun et les règles relatives à la mise à disposition du logement communal pour la réalisation de ce projet. Cette convention est arrivée à échéance le 30 septembre 2024. Il est proposé de reconduire le partenariat selon les mêmes modalités en intégrant au dispositif le CCAS de la commune afin de renforcer le partenariat sur le volet insertion sociale.

Elle précise que cette convention est assortie d'un contrat d'engagement entre le CCAS, le locataire et le C.M.P afin de suivre et d'accompagner le parcours vers le logement autonome des bénéficiaires.

La convention sera conclue pour une durée d'un an et reconduite par tacite reconduction pour une durée totale de 3 ans (période initiale et reconductions comprises) soit jusqu'au 30 septembre 2027.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'approuver la convention de partenariat jointe en annexe,
- de l'autoriser à signer la convention de partenariat et tous les documents relatifs au projet.

Rapport

Pour rappel, en décembre 2020 un partenariat a été validé avec le Centre Medico Psychologique de Crolles (C.M.P.) dans l'objectif de travailler sur la mise en place d'un dispositif spécifique favorisant le parcours logement de jeunes adultes accompagnés par le C.M.P.

Ce projet vise à répondre au manque de moyens observé s'agissant de logements pouvant permettre une première expérience de vie dans un logement autonome pour les jeunes patients souffrant de troubles psychiques, accompagnés par le C.M.P.

L'objectif est de permettre une première installation dans un logement mis à disposition par la commune, en bénéficiant d'un accompagnement mis en place par le C.M.P. pour permettre aux jeunes adultes orientés sur le dispositif de faire l'expérience de la gestion d'un logement (vie quotidienne, règlement de loyers, bon usage des lieux, relations de voisinage ...). Cette première expérience constituera une étape intermédiaire à l'accès au logement du parc social, du parc privé ou au retour dans le lieu de vie initial.

Le dispositif s'adresse à des jeunes répondant à des critères précis qui permettront l'orientation par le Centre Médico-Psychologique.

Le travail partenarial mené entre la Ville, son CCAS, et le C.M.P. permettra que chacun, dans son domaine de compétences puisse accompagner le jeune dans son projet logement :

- La Ville et le CCAS par la mise à disposition d'un logement, le suivi relatif au logement et la recherche de solutions de sortie.
- Le CMP par le repérage et l'évaluation de situations pouvant être orientés sur le dispositif et par l'accompagnement pluriprofessionnel mis en place.

Le partenariat engagé permet de contribuer à répondre au droit fondamental au logement pour les personnes souffrant de troubles psychiques et constitue une réelle innovation sociale.

A l'échelle de l'Union Départemental des CCAS de l'Isère aucune initiative n'est encore portée dans ce sens alors que les besoins sont réels sur l'ensemble du territoire.

Plusieurs documents encadrent ce dispositif. En particulier, la convention de partenariat qui lie la Ville, son CCAS et le Centre Hospitalier Alpes Isère dont dépend le C.M.P. Cette convention fixe les engagements de chacun et les règles relatives à la mise à disposition du logement communal.

La personne entrant dans le logement signera une convention d'occupation précaire comme toutes les personnes entrant dans les logements communaux dédiés à l'urgence. Celle-ci sera établie pour une durée de 6 mois, reconductible.

Un contrat d'engagement CMP / CCAS / Locataire qui permet de définir les objectifs à atteindre pour chacune des parties durant la durée d'occupation. Le suivi de ces objectifs donne lieu à des RDV réguliers.

La durée de la convention de partenariat Ville, Centre Communal d'Action Sociale, Centre Hospitalier Alpes Isère est convenue pour une période d'un an afin de permettre l'évaluation du bon fonctionnement et la pertinence du projet. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction sur une durée maximum de trois ans.

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			P. AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			P. J. CRESPEAU
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			B. LUCATELLI
LORIMIER	Philippe	x			S. POMMELET
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			A.JAVET
NDAGIJE	Djamila	x			P. LENAIN
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			D. RITZENTHALER
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		27	0	0	

7 – AFFAIRES SCOLAIRES**Délibération n° 104-2024 : SUBVENTIONS 2024 AUX ECOLES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2321-2 9°;

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles L212-4 et L212-5 ;

Considérant que le budget 2024 de fonctionnement global alloué aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année 2024 est de 146 115 €, incluant les dépenses de transport des sorties affectées sur chaque école.

Madame l'Adjointe chargée de l'éducation de la jeunesse et de la citoyenneté expose aux membres du conseil municipal qu'il est proposé de voter l'enveloppe financière relative au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2024.

Pour rappel, une partie de ce budget est gérée directement par la commune.

90% des enveloppes allouées aux écoles (fournitures, livres scolaires,) sont gérées par la commune au travers de marchés publics.

Elle expose que ce budget alloué aux écoles sur leurs comptes OCCE respectifs a comme finalité de permettre aux écoles de financer des projets, des activités et des sorties pédagogiques.

Elle propose de répartir cette somme comme suit :

- Subventions aux écoles maternelles et élémentaires de Crolles sur comptes OCCE excepté pour l'école des Clapisses où la collectivité gèrera le budget :

- pour les frais divers (administratif et pharmacie) : 3 € par élève
- pour les fournitures scolaires pour 10% :
 - ✓ 3,50 € par élève élémentaire
 - ✓ 3.90 € par élève de maternelle
- pour les livres scolaires et BCD pour 10% :
 - ✓ 1.50 € par élève d'élémentaire
 - ✓ 0.25 € par élève de maternelle (uniquement BCD)
- pour les projets d'écoles :
 - ✓ 20.00 € par élève élémentaire
 - ✓ 39.00 € par élève de maternelle

- Subventions diverses :

- 1 127 € par enfant crollois accueilli en ULIS dans les établissements scolaires spécialisés hors Crolles (Participation versée à la ville de Grenoble au titre de l'année scolaire 2022/2023)

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver la répartition de l'enveloppe financière allouée au fonctionnement des écoles pour l'année 2024 ainsi que le montant des subventions destinées aux établissements scolaires recevant des enfants en classe ULIS.

Rapport

Jusqu'en 2010, la totalité des budgets des écoles était versée sur les comptes OCCE (Office central de la coopération à l'Ecole) des écoles, qui en disposaient librement pour passer leurs commandes de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement des écoles, en vertu des dispositions des articles L2321-2 9° du Code général des collectivités territoriales et L212-4 et 5 du Code de l'éducation, font partie des dépenses obligatoires des communes. Or, seul le Maire, son représentant ou un régisseur dûment désigné, ont le pouvoir d'exécuter le budget communal.

Depuis la rentrée 2011, une répartition des dépenses de fonctionnement entre gestion directe par la ville et par les directeurs a été mise en place.

A titre d'exemple, la ville gère 90% des dépenses liées aux livres et fournitures scolaires. Un marché public a été mis en place en 2018 et renouvelé en 2023.

La commune finance également directement les dépenses liées aux séances de natation (tickets d'entrée et encadrement par des maitres-nageurs) que la communauté de communes facture à la commune, ainsi que les dépenses liées aux sorties de ski (forfaits et moniteurs de ski pour les cycles 3).

Sollicitée par la directrice, la ville gère par ailleurs la totalité du budget de l'école maternelle des Clapisses à titre expérimental.

Pour le reste, les écoles continuent à gérer directement leurs budgets liés aux projets d'écoles, activités et sorties pédagogiques.

Dans une première phase, l'adjointe à l'Education, à la jeunesse et la citoyenneté a mis en place depuis 2021 pour plus de lisibilité une attribution du budget par élève uniquement et non plus par élèves ou par classe en fonction des items.

Une ligne de provision est prévue au budget 2024 pour des enfants scolarisés en établissement ULIS dans une commune extérieures à Crolles.

Dans un second temps, des rencontres sont prévues avec les directeurs avec comme finalité d'avoir plus de transparence sur l'utilisation des budgets et les adapter en fonction des années sur les projets qui seraient montés par les écoles.

Débat

Madame TANI indique qu'elle a reçu des questions de la part des élus de Crolles 2020 auxquelles elle a répondu. Elle reste disponible pour en reparler.

Concernant les livres et fournitures, elle indique que c'était complètement à la charge de la commune. Aujourd'hui, quand on dit qu'il y a plus de 90% pris par la commune et 10% versés sur le compte des écoles, c'est parce que les directeurs d'écoles avaient demandé à ce qu'on leur laisse un petit pourcentage à utiliser librement. Les écoles peuvent en effet être démarchées directement par des commerciaux qui leur proposent des ouvrages.

Concernant les projets des écoles, elle indique qu'il y en a malheureusement de moins en moins même si on garde une ligne au budget. Mais cela reste directement versé sur le compte des écoles.

Elle indique que les budgets sont sans modifications. S'il y a des augmentations (natation) c'est parce qu'on prend les tarifs imposés par la communauté de communes.

Il n'y a pas d'enveloppe USEP cette année car l'activité ne se poursuit pas, cette année au moins. L'USEP (Union Sportive des Etablissements Primaires) est l'activité sportive faite par les enseignants. La subvention était demandée lorsqu'ils en avaient besoin. C'est le pendant de l'activité de Sophie [GRANGEAT] sur les collèges (UNSS).

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			P. AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			

LEJEUNE	Françoise	x			P. J. CRESPEAU
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			B. LUCATELLI
LORIMIER	Philippe	x			S. POMMELET
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			A.JAVET
NDAGIJE	Djamila	x			P. LENAIN
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			D. RITZENTHALER
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		27	0	0	

Délibération n° 105-2024 : CONVENTION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PEDAGOGIQUE – GROUPE SCOLAIRE CASCADE-SOLEIL

Vu l'article L2121-29, L 2122-21, L 2331-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques en date du 03/06/2024,

Vu la décision du Maire de Crolles en date du 03/07/2024 relative à la demande de subvention dans le cadre du fond d'innovation pédagogique pour l'école Cascade ;

Madame l'adjointe à l'Education, à la Jeunesse et à la Citoyenneté, expose que le Président de la République a installé le Conseil National de refondation avec, en ce qui concerne l'Education Nationale, le dispositif « Notre école faisons-la ensemble » qui constitue un cadre pour des concertations locales visant à faire émerger collectivement des initiatives nouvelles, de manière à améliorer la réussite, le bien-être des élèves et réduire les inégalités.

Démarche volontaire, ce dispositif constitue une réelle opportunité pour les équipes éducatives, les parents et les collectivités territoriales de proposer des solutions au plus près des besoins de la communauté scolaire en s'appuyant sur la capacité d'innovation des acteurs de terrain. Elle permet aux écoles volontaires de bénéficier de financements, dans le cadre d'un fonds d'innovation pédagogique (FIP), qui constituent une marge de manœuvre accrue pour apporter des réponses nouvelles aux enjeux pédagogiques et organisationnels auxquels elles font face.

Madame l'adjointe à l'Education, à la Jeunesse et à la Citoyenneté précise que l'équipe éducative du groupe Cascade-Soleil, avec le soutien des services de la mairie de Crolles, a présenté un projet qui a répondu pleinement aux enjeux de transformation et d'évolution des pratiques et des approches pédagogiques en faveur de la réussite des élèves.

En complément d'un financement de la ville réalisé sur le budget 2023, à hauteur de 57 126€ TTC, en travaux de voirie (désimperméabilisation, engazonnement, aménagements de cour), l'équipe éducative de Cascade-Soleil a fait l'hypothèse que la poursuite de l'aménagement des extérieurs favorisera les apprentissages, l'égalité et l'inclusion. Le projet vise notamment à développer l'école dehors, afin que les apprentissages soient plus efficaces, dans un cadre stimulant (augmentation des expérimentations concrètes, des prises d'initiatives, de l'autonomie, de la coopération).

L'école a donc sollicité une subvention de 16 168.84€ TTC (13 474.03€ HT) pour l'achat de matériel et mobilier pédagogique d'extérieur visant à améliorer l'espace cour : tables et assises mobiles, tableaux muraux, boîtes à livres, récupérateur d'eau, jardinières, tables de découverte, marelles numériques, tables de ping pong.

La commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur a décidé d'attribuer au groupe scolaire Cascade-Soleil, un montant de 16 168.84 euros TTC pour la mise en œuvre de ce projet au titre de l'année 2024.

Pour permettre le démarrage effectif de ce dernier, il convient d'établir entre la collectivité et l'Etat, représenté par la rectrice d'académie de Grenoble, une convention précisant les besoins financiers et modalités de versement.

Madame l'adjointe à l'Education, à la Jeunesse et à la Citoyenneté souligne que ce dispositif est important non seulement pour l'équipe enseignante mais également pour la commune qui a toujours fait de gros efforts en investissement dans le secteur de l'Education.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'approuver la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique, groupe scolaire Cascade-Soleil ;
- De l'autoriser à signer la convention susvisée.

Rapport

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français, associant notamment les équipes pédagogiques dans les écoles mais aussi les familles, élèves et élus locaux, avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

L'équipe éducative Cascade-Soleil avec le soutien des services de la mairie de Crolles qui a participé à hauteur de 57 126 euros TTC (47 605 euros HT), a présenté un projet dans le cadre de ce dispositif, portant notamment sur des aménagements de cour visant à favoriser l'égalité, l'inclusion et le maintien d'un climat scolaire agréable.

La commission d'examen des projets pédagogiques en date du 03/06/2024 a salué ce dernier et décidé d'octroyer une subvention de 16 168.84 euros pour sa mise en œuvre.

La signature d'une convention ayant pour objet d'organiser les modalités du soutien financier entre l'Etat et la Collectivité, concernant les dépenses afférentes au projet pédagogique, est nécessaire.

Il est proposé au vote du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de financement.

Débat

Madame TANI précise que dans l'aménagement extérieur, il y avait un récupérateur d'eau car l'école est labellisée E3D (Ecole en Démarche de Développement Durable). Tout ceci fait donc sens avec les engagements de l'école, hors ce projet. C'est la seule école concernée pour l'instant.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			P. AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			P. J. CRESPEAU
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			B. LUCATELLI
LORIMIER	Philippe	x			S. POMMELET
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			A.JAVET
NDAGIJE	Djamila	x			P. LENAIN
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			D. RITZENTHALER
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		27	0	0	

Délibération n° 106-2024 : AIDE COMMUNALE POUR L'ACCES DES FAMILLES AU SEJOUR HARRY POTTER DE L'ECOLE DES SOURCES

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29 ;

Madame l'adjointe chargée de l'éducation de la jeunesse et de la citoyenneté explique que, suivant la volonté du conseil municipal une aide financière communale de 2 000 € peut-être attribuée aux écoles qui en font la demande pour des classes décentralisées durant l'année scolaire.

Cette subvention a pour but d'aider financièrement les familles à participer à ces séjours.

En 2024, l'école des Sources a organisé un séjour linguistique anglais de 2 jours sur le thème d'Harry Potter. Deux classes pour un total de 55 élèves et 7 accompagnateurs sont parties à Villard de Lans au mois de mai. Le montant global du séjour était de 6 669 €. L'école des Sources, par l'intermédiaire de leur coopérative scolaire, et en l'attente du versement de la participation de la commune, a préfinancé le séjour afin de diminuer le coût porté par les familles.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver l'aide de 2 000 € à verser à l'école des Sources qui a permis de diminuer les frais à la charge des familles lors de l'organisation de son séjour Harry Potter à Villard de Lans.

Rapport

Madame l'adjointe aux affaires scolaires explique que, suivant la volonté du conseil municipal pour un accès aux classes découvertes pour tous, l'aide financière communale permet, grâce à une attribution basée sur le quotient familial, de diminuer les frais à la charge des familles.

De moins en moins d'écoles organisent des classes transplantées avec nuitées ; le dossier est très lourd à monter, la responsabilité est importante pour les enseignants.

Deux enseignantes de l'école des Sources des classes de CM1 et CM2 de 55 élèves au total ont souhaité monter un projet d'une classe transplantée dans le Vercors à Villard de Lans, autour du thème Harry Potter. Ce séjour de 2 jours avec une nuitée propose des activités pédagogiques variées en anglais, Les classes travaillent en amont le vocabulaire et les structures syntaxiques utiles au quotidien des élèves au cours du séjour.

Ces actions sont par ailleurs encouragées par le ministère :

"Temps forts dans le parcours scolaire de chaque enfant, les sorties scolaires favorisent l'acquisition de connaissances et de compétences, concourent à l'épanouissement des élèves et participent à leur ouverture au monde.

En les confortant avec le réel, les sorties scolaires permettent d'illustrer les enseignements scolaires, de les compléter et de leur donner du sens. Elles offrent aux élèves des moments partagés et une expérience sociale unique propices à la découverte d'un nouvel environnement naturel ou culturel et à la réalisation de projets collectif"

Le coût du projet est de 6669 euros.

L'association des parents d'élèves du groupe Charmanches-Sources a mené des actions diverses qui ont rapporté une enveloppe de 3000 euros.

Par ailleurs, l'école a préfinancé la participation de la commune, selon une enveloppe forfaitaire de 2000 euros, tel que porté au budget 2024. Cela a permis de réduire la participation des familles aux plus bas QF, avec une charge résiduelle ne dépassant pas les 10 euros par enfant.

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			P. AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			

JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			P. J. CRESPEAU
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			B. LUCATELLI
LORIMIER	Philippe	x			S. POMMELET
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			A.JAVET
NDAGIJE	Djamila	x			P. LENAIN
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			D. RITZENTHALER
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		27	0	0	

9 – RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 107-2024 : MISE EN PLACE ET PRISE EN COMPTE DES ASTREINTES DENEIGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu les avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2023 et du 4 juin 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés ;

Monsieur le Maire explique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- De mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événement climatique nécessitant le déneigement sur le territoire communal.

- La mise en place des astreintes déneigement s'étend sur toute la période où le risque neige est présent. La durée des astreintes est fonction des prévisions météorologiques.
- Les personnels concernés par le dispositif d'astreinte déneigement sont les agents relevant des cadres d'emploi suivants :
 - Cadre d'emploi des adjoints techniques
 - Cadre d'emploi des agents de maîtrise
 - Cadre d'emploi des techniciens territoriaux et ingénieurs

En second lieu l'ensemble des agents des autres filières en poste dans la collectivité si les agents des cadres d'emploi mentionnés ci-dessus, ne sont pas disponibles.

- De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :
La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique et au Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières.

Dans le cadre d'une astreinte d'exploitation, la collectivité verse à l'agent une indemnité, ou à défaut, un repos compensateur, conformément au choix donné à l'agent de catégorie C et B non encadrants entre le paiement des heures et le porté en compte des heures (en conformité avec le règlement du temps de travail en vigueur dans la collectivité).

Le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité astreinte, conformément à la réglementation en la matière. Il s'opère :

- Soit par le paiement d'une indemnité d'intervention d'astreinte pour les agents à temps complet pouvant y prétendre ;
 - Soit par l'octroi d'un repos compensateur.
- D'adopter le règlement interne applicable aux agents d'astreinte déneigement ci-joint en annexe

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la collectivité.

Rapport

Le maire est dans l'obligation d'assurer le déneigement de sa commune en conformité avec l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Il est ainsi chargé d'assurer la sûreté du passage dans les rues, places et voies publiques.

Le maire est donc compétent pour ordonner les opérations de nettoyage et de déneigement sur l'ensemble des voies communales, quel que soit leur propriétaire.

Les mesures prises par le maire en vue d'assurer le déneigement peuvent être modulées en fonction de l'importance et de la nature de la circulation publique sur les voies, ainsi que les fonctions de desserte de celles-ci.

Le maire peut faire effectuer les travaux de déneigement en régie par les services municipaux, passer une convention avec un agriculteur ou passer un marché avec un entrepreneur.

Les frais de déneigement relèvent des collectivités territoriales. Les services municipaux crollois sont formés et organisés en interne depuis de nombreuses années pour concourir au déneigement.

Toutefois il est nécessaire d'actualiser le cadre actuel afin de l'adapter au mieux avec les besoins du service public.

Les exigences liées à la viabilité hivernale nécessitent de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait :

- De leur rôle hiérarchique pour la prise des décisions ;
- De leurs compétences techniques pour intervenir, déneiger, afin de maintenir les voies publiques en usage, et ainsi maintenir la continuité du service à l'usager.

Cette obligation impose à la collectivité de mettre en œuvre un plan d'astreintes en vue d'assurer :

- Une mise en sécurité de la situation la mieux adaptée
- L'organisation matérielle optimale des astreintes
- Les modalités d'indemnisation des agents

Le retour à la situation normale est assuré en dehors des créneaux d'astreinte.

La mise en place d'astreintes déneigement dans le cadre du règlement intérieur proposé, a vocation à consolider l'organisation de la viabilité hivernale, tout en valorisant le travail des agents de manière claire et en conformité avec les textes réglementaires et les montants définis par l'Etat.

L'impact financier dépendra des épisodes neigeux, il sera pris en compte dans le cadre des budgets prévisionnels annuels des montants affectés aux astreintes de la commune.

Débat

Monsieur CROZES précise que le plan avait été mis en place voici plusieurs années.

Monsieur CROZES dit qu'il y a des interventions, une commission qui a travaillé sur les priorités, les voiries, les trottoirs, les arrêts bus, pour savoir ce qui doit être déneigé en premier. Une priorité est donnée à ce qui est urgent.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			P. AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			P. J. CRESPEAU
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			B. LUCATELLI
LORIMIER	Philippe	x			S. POMMELET
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			A.JAVET
NDAGIJE	Djamila	x			P. LENAIN
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			D. RITZENTHALER
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			

TANI	Annie	x			
TOTAL		27	0	0	

Délibération n° 108-2024 : MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE AU NIVEAU DES POSTES - IFSE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Considérant la délibération n°129-2016 du 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P dans sa partie I.F.S.E).

Considérant la délibération n°11/2010 du 22 janvier 2010 encore applicable pour les cadres d'emplois non concernés par le R.I.F.S.E.E.P et qui continuent à percevoir les anciennes primes ;

Vu les avis du comité technique en date du 26 février et janvier 2018, ainsi qu'en date du 28 juin 2022 ;

Considérant la délibération n°096-2022 du 15 septembre 2022, portant mise en œuvre du régime indemnitaire au niveau des postes ;

Considérant la délibération n°050-2023 du 28 avril 2023, portant mise en œuvre du régime indemnitaire au niveau des postes dans la partie CIA ;

Considérant le tableau des effectifs et les fiches de poste de la commune ;

Considérant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans sa partie indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) en 2016, puis sa révision en 2018 amendée en 2019 ;

Considérant la nouvelle révision du RIFSEEP dans sa partie IFSE en 2022 et la mise en place du CIA en 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, et qu'il convient d'actualiser au sein de la commune, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

Considérant la demande portée par les responsables d'équipe de la commune de Crolles en 2020 ainsi que par les représentants du personnel lors des instances paritaires organisées en 2018 et 2022 ;

Monsieur le Maire explique à l'assemblée, que le travail d'ajustement de l'IFSE effectué en 2022 nécessitait encore de revoir la cotation des postes des responsables d'équipe classés en niveau de poste 4 jusqu'alors, et de leur appliquer pour l'avenir, un niveau de poste 5 en cohérence avec leurs fonctions.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de revoter le cadre pour le régime indemnitaire des agents de la collectivité de Crolles, sachant qu'il reste identique à celui voté en 2022, avec une mise en cohérence de la classification des emplois figurant à l'article 4 ci-dessous, afin que les grades des responsables d'équipe soient tous classifiés en niveau de poste 5.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les agents stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel occupant un poste permanent

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

- **Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels** tels que l'encadrement, la coordination, les fonctions de pilotage ou de conception ; La technicité, l'expertise et la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, Le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- **Les critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions sont les suivants :**
 1. Fonctions dont les activités sont clairement définies et correspondent à la mise en oeuvre de consignes ou procédures préétablies. Le travail est basé sur une planification généralement quotidienne. Les situations de travail sont très normées ; une capacité d'auto-contrôle et d'adaptation de son action dans le cadre des procédures définies est toutefois requise. Les activités restent récurrentes et peuvent être maîtrisées via un apprentissage de terrain. Elles sont réalisées en équipe et répondent à des consignes et des planifications définies par l'encadrement.
 2. Travail guidé par des pratiques professionnelles et des règles de l'art bien définies. Initiative requise pour réaliser des choix techniques ou comportementaux dans le cadre des protocoles définis par le métier
 3. Travail guidé par des pratiques professionnelles et des règles de l'art bien définies. initiative requise pour réaliser des choix techniques ou comportementaux dans le cadre des protocoles définis par le métier. Interlocuteur privilégié (réfèrent) sur une thématique ou une activité.
 4. Action guidée par des pratiques professionnelles et des règles de l'art connues, mais nombreuses situations de travail nécessitant l'appréciation du professionnel, appelé : soit à travailler le plus souvent en autonomie, soit à encadrer une équipe au quotidien.
 5. Action guidée par des réglementations connues et par des méthodes de travail très globales. Situations dont la solution requiert une identification, une recherche et une construction par application des connaissances acquises.
 6. Action guidée par des réglementations et/ou des processus complexes, dépassant le simple cadre de référence du métier acquis. Situations techniques et / ou humaines variées dont le traitement fait le plus souvent appel à l'analyse et au jugement. Aide à la décision sur son champ d'activités.

7. Pilotage d'un pôle/service. Action guidée par des objectifs opérationnels bien définis nécessitant une connaissance approfondie du domaine. Latitude importante en matière de décisions techniques et organisationnelles, dans un cadre juridique et d'orientations définis.
8. Gestion de projets ou de dossiers complexes nécessitant une capacité d'analyse stratégique. Aide à la décision notamment sur des projets de long terme. Connaissances poussées acquises dans le cadre d'une formation de niveau supérieur et/ou par une pratique professionnelle acquise sur plusieurs années.
9. Contribution à la définition des orientations stratégiques et à la cohérence d'action de la collectivité. Pilotage et management d'un service impliquant la définition et la mise en œuvre de stratégies d'action à court et moyen termes. Action guidée par des enjeux politiques, juridiques, financiers, techniques et humains. Veille stratégique sur le domaine, pilotage budgétaire et organisation du conseil aux élus. Négociation avec les partenaires dans le cadre du mandat défini par sa direction.
10. Animation, coordination et pilotage d'un domaine large comprenant plusieurs politiques portées par la collectivité. Formalisation de celles-ci. Contribution, avec les élus, à la définition des orientations stratégiques de la collectivité. Management de plusieurs services/pôles. Négociation avec des partenaires multiples. Délégation de signature.

La part fixe (IFSE) se base sur ces fonctions et classifications.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
 - Les dispositifs d'intéressement collectif,
 - Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
 - La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel.
- **Nombre de groupes de fonctions**
Au regard de l'organigramme, des fiches de postes de la commune et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques le nombre de groupes de fonctions suivants.
 - Catégorie A - Attachés et Ingénieurs : 4 groupes
 - Catégorie A - Assistants Sociaux Educatifs : 1 groupe
 - Catégorie B - Rédacteurs, Techniciens, ETAPS, Assistants d'Enseignement Artistique, animateurs Territoriaux : 5 groupes
 - Catégorie C – Adjoint Administratifs, Agents de Maitrise, Adjoint d'Animation, Agents Sociaux, ATSEMS : 8 groupes
 - **Critères pour la part variable (CIA)** : le complément indemnitaire (part variable) tient compte d'éléments appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle. La collectivité a ses propres critères adoptés par le conseil municipal en 2023.

Article 4 : Classification des emplois et plafonds

CADRE D'EMPLOIS DES CATEGORIES A, ATTACHES ET INGENIEURS TERRITORIAUX				
Fonctions occupées	Montant mensuel	Montant annuel	Niveau de poste	*Grades
Directeur Général des Services	Emploi fonctionnel		11	Attaché principal Ingénieur principal
Directeur	1110	13 320	10	Attaché principal Ingénieur / Ingénieur principal
Responsable de pôle	730	8 760	9	Attaché / Attaché principal

Webmaster - Webdesigner / Responsable de la communication numérique				Ingénieur / Ingénieur principal
Chargé de mission et de projets - DGS	510	6 120	8	Attaché

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS				
Définition	Montant mensuel	Montant annuel	Niveau de poste	*Grades
Responsable d'unité	350	4 200	6	Assistant Socio-Educatif de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe

CADRE D'EMPLOIS DES CATEGORIES B, REDACTEURS, TECHNICIENS TERRITORIAUX, ETAPS, ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, ANIMATEURS TERRITORIAUX				
Définition	Montant mensuel	Montant annuel	Niveau de poste	*Grades
Technicien bureau d'étude – Chargé d'opérations	510	6 120	8	Rédacteur/ Rédacteur principal Technicien/ Technicien principal
Responsable de service Technicien spectacle et audiovisuel - régisseur principal	420	5 040	7	Rédacteur/ Rédacteur principal Technicien/ Technicien principal / Animateur / Animateur Principal
Chargé de mission et de projets - pole Chargé de publication - journaliste territorial Chargé(e) de la prévention et du développement des compétences Coordinateur de projets jeunesse Instructeur gestionnaire - Marchés publics Médiatrice culturelle Responsable de pôle adjoint – finances Assistante du Maire et du DGS Educateur spécialisé Instructeur gestionnaire - Foncier Instructeur gestionnaire - Paies et Carrières Instructeur gestionnaire - Urbanisme Responsable d'unité	350	4 200	6	Rédacteur / Rédacteur principal Technicien / Technicien principal Animateur / Animateur principal
Assistant de direction Assistant de pôle et de gestion Educatrice et animatrice sportif Instructeur gestionnaire - Achats et conventions Intervenant en arts plastiques Responsable d'unité - secteur logement	300	3 600	5	Rédacteur/ Rédacteur principal Technicien / Technicien principal Assistant d'enseignement artistique principal Educateur Territorial des APS / Educateur Principal

Assistant de pôle - extérieur Chargé de mission gestion du domaine public Chargé(e) de communication numérique Intervenant en maintenance technique & exploitation - Gestionnaire et responsable d'équipe	275	3 300	4	Rédacteur / Technicien Principal
--	-----	-------	---	-------------------------------------

CADRE D'EMPLOIS DES CATEGORIES C ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS DE MAITRISE, ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX, ADJOINTS D'ANIMATION, AGENTS SOCIAUX, ATSEMS				
Définition	Montant mensuel	Montant annuel	Niveau de poste	*Grades
Instructeur gestionnaire – Environnement – Agriculture - Risques	510	6 120	8	Agent de Maitrise Principal
Responsable de service Régisseur principal	420	5 040	7	Agent de Maitrise Agent de Maitrise Principal Adjoint Administratif Principal
Assistante du Maire et du DGS Educateur spécialisé Instructeur gestionnaire - Foncier Instructeur gestionnaire - Paies et Carrières Instructeur gestionnaire - Urbanisme Responsable d'unité	350	4 200	6	Adjoint Administratif / Adjoint Administratif Principal
Assistant de pole et de gestion Assistant de gestion – Conseil municipal et décisions Instructeur gestionnaire - Comptable et budgétaire Instructeur gestionnaire - Achats et conventions Responsable de pôle adjoint – culture Responsable d'équipe Technicien bureau d'étude - contrôleur de travaux Placier de marché en plein air	300	3 600	5	Adjoint Administratif / Adjoint Administratif Principal Agent de Maitrise / Agent de Maitrise Principal Adjoint Technique Principal / Adjoint d'Animation Adjoint d'Animation Principal
Agent d'exploitation du service informatique Chargé d'accueil et d'état civil - Elections Chargé d'accueil et d'état civil - OEC et funéraire Contrôleur de travaux Intervenant en maintenance technique & exploitation - Mécanique chaudronnerie Cuisinier Technicien spectacle et audiovisuel	275	3 300	4	Adjoint Administratif Principal Agent de Maîtrise / Agent de Maitrise Principal Adjoint Technique / Adjoint Technique Principal Agent Social Principal
Agent de propreté des locaux - référent produit	235	2 820	3	Adjoint Administratif / Adjoint Administratif Principal

<p>Agent d'exploitation des bâtiments publics - Electricien Agent d'exploitation des bâtiments publics - Menuisier/Serrurier Agent d'exploitation des bâtiments publics - Plombier Agent d'exploitation des équipements sportifs et festifs - régisseur son Agent spécialisé des Espaces Verts - Conduite d'engins Agent spécialisé des Espaces Verts - Elagueur Agent spécialisé des Espaces Verts - Fleurissement Agent spécialisé des Espaces Verts - Gestion des équipements sportifs Agent éducatif animation Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Assistant de gestion - gestion des moyens logistiques Chargé d'accueil et d'état civil - OEC Chargé d'accueil et d'information Intervenant en maintenance technique & exploitation - Acheteur / Magasinier Intervenant en maintenance technique & exploitation - Conducteur balayeuse Intervenant en maintenance technique & exploitation - Festivités Intervenant en maintenance technique & exploitation - Gestionnaire - Acheteur/Magasinier Intervenant en maintenance technique & exploitation - Maçon Intervenant en maintenance technique & exploitation - Magasinier - Livreur Intervenant en maintenance technique & exploitation - Référent aire de jeux</p>				<p>Agent de Maîtrise / Agent de Maitrise Principal Adjoint Technique / Adjoint Technique Principal Agent Social Principal / ATSEM / ATSEM Principal</p>
<p>Agent d'exploitation cuisine- livreur Agent d'exploitation cuisine- commis Agent d'entretien des espaces verts Agent d'exploitation des bâtiments publics Animateur Assistant de gestion Chargé d'accueil et d'état civil - accueil Chargé de logistique - portage repas à domicile Factotum Gardien de gymnase Intervenant en maintenance technique & exploitation - Maintenance urbaine</p>	205	2 460	2	<p>Adjoint Administratif / Adjoint Administratif Principal Adjoint Technique / Adjoint Technique Principal Adjoint d'Animation / Adjoint d'Animation Principal Agent social / Agent social Principal</p>
<p>Agent de propreté des locaux Agent de restauration Agent d'entretien des Espaces Verts Chargé du courrier</p>	190	2 280	1	<p>Adjoint administratif / Adjoint administratif principal Adjoint technique / Adjoint technique principal</p>

Intervenant en maintenance technique & exploitation -Terminaux				
Majoration encadrement				
<p>- Niveaux 7, 8 et 9 : majoration de 50 € mensuels (600 € annuels) pour les postes encadrants directement au moins 10 agents ou indirectement au moins 20 agents</p> <p>- Niveaux 3, 4,5 et 6 : majoration de 30 € mensuels (360 € annuels) pour encadrement de moins de 10 agents, et de 50 € (600 € annuels) à partir de 10 agents.</p>				

**Les niveaux de poste définis par grade ne donnent pas l'accès de droit aux grades mentionnés, qui sont régis par les décrets réglementaires portant statut particulier des différents cadres d'emplois.*

Article 5 : Nomination sur un niveau de poste

Un agent peut demander sa nomination de droit, sous réserves des conditions statutaires d'éligibilité, sur le grade le plus bas fixé par la cotation pour le poste qu'il occupe.

Dans le cas où un niveau de poste est associé à plusieurs grades (ou cadres d'emplois), la nomination sur un grade (ou cadre d'emplois) plus élevé que le grade minimum sera régie par les règles générales de l'avancement de grade et de la promotion interne définies par la collectivité et conformément aux décrets portant statut particulier des différents cadres d'emploi.

Article 6 : Modulations individuelles

L'attribution individuelle du régime indemnitaire est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des critères de classifications et des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement le régime indemnitaire à chaque agent correspondant au groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

L'ancienneté, qui se matérialise par les avancements d'échelon est à différencier de l'engagement et la manière de servir qui pourraient être valorisés par le C.I.A. Ces éléments ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus :

- en cas de changement de poste ou d'intérim supérieur à 30 jours (hors congés),
- en cas d'évolution des missions confiées à l'agent dans le cadre de son poste.

Article 7 : Sort des primes en cas d'absence

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, les temps partiels thérapeutiques, accident de service ou maladie professionnelle, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Article 8 : Modalités de versement du régime indemnitaire

A l'instar de la Fonction Publique d'État, la part fixe du régime indemnitaire est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable sera versée selon des modalités spécifiques fixées par délibération.

Article 9 : Maintien à titre personnel

Les agents ayant bénéficié d'un régime indemnitaire plus favorable attribué avant la 1^{ère} mise en œuvre du régime indemnitaire lié au niveau des postes, soit avant le 29 juin 2018, verront maintenu, à titre individuel, le bénéfice de leur régime indemnitaire initial, y compris en cas de mobilité interne ou de réorganisation de la collectivité.

Les agents qui sont affectés sur un autre poste à la demande de l'autorité territoriale, conservent la cotation antérieure si elle leur est plus favorable. Cela ne s'applique pas en cas de mobilité choisie : l'agent qui souhaite changer de poste de sa propre initiative se voit attribuer la cotation du poste auquel il a postulé de lui-même.

Les agents positionnés sur deux postes cotés à des niveaux différents verront leur régime indemnitaire calculé selon la formule suivante :

$RI = RI \text{ du poste } 1 \times \% \text{ de temps de travail sur le poste } 1 + RI \text{ du poste } 2 \times \% \text{ de temps de travail sur le poste } 2$

Exemple : un agent affecté à 60 % à un poste niveau 2 et à 40 % à un poste de niveau 3 verra son régime indemnitaire calculé comme suit : $(195 \times 60 \%) + (220 \times 40 \%) = 205$

Article 10 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la collectivité

Article 11 :

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} novembre 2024.

Article 12 :

La délibération du conseil municipal n°096-2022 du 15 septembre 2022 est abrogée.

Rapport

Le RIFSEEP est une prime pour les agents territoriaux, composée de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les bénéficiaires sont :

- Les agents stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel occupant un poste permanent

La mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans sa partie indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) a été effectuée à Crolles en 2016, puis a été révisée en 2018 et amendée en 2019 ;

Après un audit mené par un cabinet externe, l'IFSE a été une nouvelle fois revue en 2022. La part variable, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) a quant à elle été mise en place effectivement en 2023.

Les responsables d'équipe de la commune de Crolles et les représentants du personnel ont sollicité l'autorité territoriale à plusieurs reprises entre 2018 et 2022, afin que le niveau de cotation des postes soit

revu d'un niveau (passage de la cotation 4 à 5). La direction générale des services a pris en compte cette demande et l'a étudiée au regard des activités effectivement exercées par les agents concernés.

Après étude et sachant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé au conseil municipal de revoir la cotation des postes des responsables d'équipe classés en niveau de poste 4 jusqu'alors, et de leur appliquer pour l'avenir, un niveau de poste 5 en cohérence avec leurs fonctions.

Toutes les autres dispositions du cadre du régime indemnitaire des agents restent identiques.

La partie actualisée figure à l'article 4 du projet de délibération, avec une mise en cohérence de la classification des emplois afin que les grades des responsables d'équipe soient tous en niveau de poste 5, à compter du 1^{er} novembre 2024.

Impact financier :

La commune compte 13 responsables d'équipe au sein de l'ensemble de ses services. Le montant de la cotation passe de 275 € brut par mois à 300 € brut par mois, soit une hausse de 25 € brut par mois par agent concerné, soit une hausse globale de 3 900 € pour les 13 responsables d'équipes.

L'impact annuel brut chargé pour la commune sera de :

- 721.02 € brut chargés prévus en 2024
- 4326.12 € brut chargés à prévoir en 2025

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			P. AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			P. J. CRESPEAU
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			B. LUCATELLI
LORIMIER	Philippe	x			S. POMMELET
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			A.JAVET
NDAGIJE	Djamila	x			P. LENAIN
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			

RENOUF	Caroline	x			D. RITZENTHALER
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		27	0	0	

Délibération n° 109-2024 : TABLEAU DES POSTES CREATION DE POSTES

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant la délibération n°071-2019 du Conseil municipal portant sur le tableau des effectifs de la collectivité ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs de la commune afin d'adapter le besoin de service public.

DIRECTION DES SERVICES RESSOURCES ET MOYENS

- **Pôle Juridique Marchés Publics (Art.L313-1 CGFP)**

La collectivité souhaite recruter une nouvelle gestionnaire des marchés publics suite au départ de l'agente jusqu'alors sur le poste. Au regard du recrutement mené, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit :

- Par la suppression du poste budgétaire suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	B	Temps complet	RED-P2-5

- Et la création du poste budgétaire suivant au 1^{er} octobre 2024 :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR TERRITORIAL	B	Temps complet	RED-1

Par ailleurs, la charge de travail rendant nécessaire le recrutement d'une assistante administrative du pôle juridique, il est proposé de créer le poste d'adjointe administrative territoriale suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	Temps complet	AADM-9

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

- **Pôle Extérieur – Service gestion du domaine public (Art.L313-1 CGFP)**

Par suite d'un départ au sein de l'équipe maintenance urbaine, il est nécessaire de recruter pour remplacer l'agente partie ainsi que de mettre à jour le tableau des effectifs.

Il est donc proposé au conseil municipal d'actualiser le tableau des effectifs comme suit :

- Par la suppression du poste budgétaire suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CL.	C	Temps complet	ATECH-P2-6

- Et la création du poste budgétaire suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINTS TECHNIQUE TERRITORIAL	C	Temps complet	ATECH-1

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de modifier le tableau des effectifs de la commune afin d'adapter le besoin de service public.

Rapport

DIRECTION DES SERVICES RESSOURCES ET MOYENS

Pôle juridique marchés publics

La collectivité souhaite recruter une nouvelle gestionnaire des marchés publics au sein du pôle juridique marchés publics suite au départ de l'agente jusqu'alors sur le poste. Au regard du recrutement mené, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs en supprimant un poste de rédacteur principal de 2^{ième} classe et en créant un poste de rédacteur territorial.

Impact financier : Poste permanent déjà créé début 2024 ; 32 000 € brut chargé par an, déjà prévu aux budget.

Par ailleurs, la charge de travail rendant nécessaire le recrutement d'une assistante administrative du pôle juridique, il est proposé de créer un poste d'adjointe administrative territoriale.

Impact financier : poste permanent au coût de 28 000 € brut chargé par an à prévoir en plus du budget prévisionnel.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

• Pôle Extérieur – Service gestion du domaine public

Par suite d'un départ au sein de l'équipe maintenance urbaine, il est nécessaire de recruter pour remplacer l'agente partie ainsi que de mettre à jour le tableau des effectifs. Pour cela il incombe à la collectivité de supprimer le poste occupé jusque là avec un grade en incohérence avec celui de la personne que nous recruterons : suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ième} classe et création d'un poste d'adjoint technique.

Impact financier : neutre, le poste existe depuis plusieurs années et la procédure de mutation recrutement n'engendre ni économie, ni surcout.

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			P. AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			P. J. CRESPEAU
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			B. LUCATELLI
LORIMIER	Philippe	x			S. POMMELET
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			A.JAVET
NDAGIJE	Djamila	x			P. LENAIN
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			D. RITZENTHALER
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		27	0	0	

*

* *

Monsieur ROETS intervient pour indiquer que le budget participatif a débuté depuis le 1^{er} octobre. Il s'agit de la 1^{ère} phase de collecte de projets. Les personnes peuvent déposer leurs projets et leurs idées en ligne sur <https://jeparticipe.crolles.fr/> jusqu'au 17 novembre.



La séance est levée à 19h45



**RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS VOTÉES LORS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024**

n° projet	n° délibération	Objet
1.1	98-2024	ACQUISITION DE LA PARCELLE AH N°260 EN PARTIE – RUISSEAU DE CROLLES
1.2	99-2024	SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE DE CROLLES RELATIVE A L'INSTALLATION OU AU RACCORDEMENT D'UNE SIRENE AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP)
1.3	100-2024	FONDS D'AIDE D'URGENCE DU DEPARTEMENT SUITE AUX INTEMPERIES DANS LA VALLEE DU VENEON EN OISANS
1.4	101-2024	SUBVENTION A L'ASSOCIATION FONCIERE AGRICOLE DES COTEAUX DE CROLLES
2.1	102-2024	CONGRES DES MAIRES – REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ELUS
4.1	103-2024	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE HOSPITALIER ALPES ISERE – LOGEMENT TREMPLIN
7.1	104-2024	SUBVENTIONS 2024 AUX ECOLES
7.2	105-2024	CONVENTION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PEDAGOGIQUE – GROUPE SCOLAIRE CASCADE-SOLEIL
7.3	106-2024	AIDE COMMUNALE POUR L'ACCES DES FAMILLES AU SEJOUR HARRY POTTER DE L'ECOLE DES SOURCES
9.1	107-2024	MISE EN PLACE ET PRISE EN COMPTE DES ASTREINTES DENEIGEMENT
9.2	108-2024	MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE AU NIVEAU DES POSTES - IFSE
9.3	109-2024	TABLEAU DES POSTES - CREATION DE POSTES

A Crolles, le

SEANCE PRESIDEE PAR M. P. PEYRONNARD
1^{er} Adjoint

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



SECRETARE DE SEANCE
Patrick AYACHE
Adjoint